



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

Communication n° 497/2012

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session
(28 avril-23 mai 2014)**

<i>Communication présentée par:</i>	Rasim Bairamov (représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	Rasim Bairamov
<i>État partie:</i>	Kazakhstan
<i>Date de la requête:</i>	6 mai 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	14 mai 2014
<i>Objet:</i>	Défaut d'enquête immédiate et impartiale sur des allégations de torture, défaut de poursuites contre les auteurs, défaut de réparation complète et appropriée; aveux forcés; soins de santé insuffisants
<i>Questions de procédure:</i>	Griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Torture; douleur ou souffrances aiguës; mesures efficaces pour empêcher la torture; enquête prompte et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis; droit de porter plainte et de voir sa cause examinée immédiatement et impartialement par les autorités compétentes; droit à une réparation appropriée; aveux forcés; soins de santé insuffisants
<i>Article(s) de la Convention:</i>	1 ^{er} ; 2; 12; 13; 14; 15 et 16

[Annexe]



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-deuxième session)

concernant la

Communication n° 497/2012

Présentée par: Rasim Bairamov (représenté par un conseil)

Au nom de: Rasim Bairamov

État partie: Kazakhstan

Date de la requête: 6 mai 2011 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 14 mai 2014,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 497/2012, présentée par M. Rasim Bairamov en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est M. Rasim Bairamov, de nationalité kazakhe, né le 10 juillet 1982. Il affirme être victime de violation par le Kazakhstan¹ des droits garantis par les articles 1^{er}, 2 (par. 1), 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil².

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 17 juillet 2008, vers 9 heures, deux personnes en civil ont appréhendé le requérant et l'ont traîné dans une voiture. Le requérant a tenté de résister, mais s'est arrêté lorsqu'il a vu un pistolet à la ceinture d'un de ses assaillants. Il a été conduit au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures à Rudny, où il a été informé que des témoins avaient affirmé que lui-même et un certain B. avaient commis un vol dans un

¹ Le Kazakhstan a fait la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 février 2008.

² Une procuration, datée du 10 février 2011 et signée par le requérant, est jointe à la requête.

magasin le 28 juin 2008. Quand il a nié toute implication dans l'infraction, il a été battu par deux policiers, K. et O.

2.2 Dans la soirée du 17 juillet 2008, la sœur du requérant lui a apporté de la nourriture et des cigarettes et a remarqué des ecchymoses et des écorchures sur son corps. Quand elle lui a rendu visite le lendemain, elle a vu aussi des ecchymoses sur son nez et son visage, car des policiers l'avaient frappé au visage avec un sac avant sa visite, pour tenter de lui faire avouer le vol. Lorsqu'elle est partie, un enquêteur principal a dit à trois policiers de rester avec le requérant et l'autre suspect toute la nuit et d'obtenir leurs aveux.

2.3 Le requérant a été détenu pendant deux jours et demi au Service de police judiciaire sans être enregistré officiellement et sans pouvoir consulter un avocat. Pendant les interrogatoires, les policiers ont essayé de le forcer à s'avouer coupable en le torturant. Ces interrogatoires ont été menés sans répit et sans qu'un avocat soit présent, et le requérant a été privé nourriture et de sommeil.

2.4 Au cours de cette nuit, le requérant a entendu les cris de B., qui était battu par des policiers. À un moment, le policier O. est entré en courant dans la pièce, a donné un coup de pied dans la jambe du requérant et lui a dit que B. avait avoué et que c'était à son tour de le faire. Peu de temps après, le requérant a été emmené au bureau où B. était battu et a vu celui-ci, couvert d'ecchymoses et épuisé.

2.5 Un policier a frappé le requérant sur la tête avec un épais dossier. Un autre policier, K., l'a attrapé par les cheveux et a commencé à l'insulter en criant. Le requérant a ensuite été assis sur une chaise et un policier lui a donné des coups de pied dans la cuisse à de multiples reprises. Les policiers l'ont frappé à la tête, aux reins, l'ont traîné par les cheveux le long du corridor, lui ont donné des coups de pied et l'ont frappé sur tout le corps, l'ont fait tomber de sa chaise et l'ont empêché de dormir, de manger et de boire pendant plus de deux jours. Lorsque le requérant perdait connaissance, ils lui jetaient de l'eau dessus. Le requérant a aussi été menacé de violences sexuelles s'il n'avouait pas. L'un des policiers ne le torturait pas, mais donnait des instructions aux deux autres: «bats-le, inutile de lui parler».

2.6 Après avoir été battu, dans la nuit du 19 juillet 2008, le requérant a été présenté à un enquêteur pour un nouvel interrogatoire. Il a donné des réponses incohérentes car il voulait dormir et avait mal. Le même jour, à 23 h 40, le requérant et B. ont été placés dans un centre de détention provisoire. Aucun examen médical n'a été effectué au moment de l'admission et aucune assistance médicale n'a été fournie, malgré le fait que le requérant avait des ecchymoses sur le dos, la poitrine, les jambes et les bras, ainsi que des bosses sur la tête.

2.7 Le requérant a été averti que quelqu'un viendrait lui rendre visite et qu'il devrait répéter le témoignage jugé acceptable par la police, sinon la torture se poursuivrait. Une personne, qui s'est par la suite révélée être un procureur du Bureau du Procureur de Rudny, est effectivement venue le voir. Le visiteur ne s'est pas présenté et «n'était pas intéressé par la manière» dont le requérant avait été «maltraité par les policiers». Dans la matinée du 20 juillet 2008, l'enquêteur a apporté un témoignage écrit qui devait être signé; à cette occasion, le requérant a vu pour la première fois l'avocat d'office qui lui était assigné. L'avocat lui a conseillé de signer les documents afin de bénéficier de circonstances atténuantes. Le requérant indique qu'il a signé parce qu'il souffrait.

2.8 Le 20 juillet 2008, le requérant a été placé en garde à vue à Rudny. Sa mère l'a vu pendant quelques minutes, le 24 juillet 2008, sous la surveillance des responsables du centre de détention. Elle a vu que son fils avait des ecchymoses sur les parties de ses mains qui étaient découvertes. Elle lui a conseillé de faire constater ses blessures, mais il a répondu que cela aggraverait sa situation.

2.9 Le 1^{er} août 2008, le requérant a été transféré au centre de détention provisoire n° 161/1 de Kostanai (IVS). À son arrivée, il a été examiné par un médecin qui a remarqué qu'il avait des ecchymoses sur le corps et a refusé de l'admettre dans le centre de détention en disant que le requérant prétendrait plus tard qu'il était maltraité à l'IVS. L'agent qui accompagnait le requérant était très en colère, et le requérant a été forcé de dire qu'il s'était fait ces ecchymoses en se cognant contre le lit dans sa cellule précédente. Ce n'est qu'après qu'il a été admis à l'IVS.

2.10 Le 5 août 2008, trois semaines après l'arrestation du requérant, sa mère a vu de nombreuses ecchymoses sur diverses parties de son corps lors d'une fouille dans le parloir de l'IVS. Elle a déposé une plainte auprès de l'administration de l'IVS, à qui elle a demandé un rapport sur l'état de santé du requérant au moment de son admission. Elle a reçu une note indiquant que le requérant n'avait aucun grief et qu'aucune lésion corporelle n'avait été constatée. Elle a déposé une nouvelle demande de rapport médical. Elle a reçu la même note, portant la mention «répétée» et indiquant que le requérant n'avait aucun grief quel qu'il soit à formuler au moment de son admission, et qu'aucune lésion n'avait été constatée lors de son admission.

2.11 Le requérant a déposé sa première plainte pour torture auprès d'un procureur de Rudny lors de la visite de celui-ci à l'IVS. Il en est résulté que les pressions exercées par la police se sont accrues. Par la suite, le 12 août 2008, le requérant a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai. Le 19 août 2008, sa mère a également déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai.

2.12 Le 5 septembre 2008, le Bureau du Procureur de Rudny a informé la mère du requérant que sa plainte avait été transmise au Service de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures de la région de Kostanai (RDIA), pour suite à donner. Le RDIA a transmis la plainte au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures, pour examen. Le 19 septembre 2008, le Service de police judiciaire a refusé d'engager des poursuites pénales contre les policiers pour défaut de preuve.

2.13 Le 7 octobre 2008, la mère du requérant a fait appel des décisions du Service de police judiciaire et du Bureau du Procureur de Rudny auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai. Le 20 octobre 2008, le Bureau du Procureur de Rudny a confirmé le refus du Service de police judiciaire d'engager des poursuites pénales. Cette décision a été infirmée par le Bureau régional du Procureur le 17 novembre 2008, au motif que l'enquête avait été incomplète. L'affaire a ensuite été renvoyée au RDIA, pour complément d'enquête.

2.14 Le 21 octobre 2008, le tribunal municipal de Rudny a reconnu le requérant et B. coupables d'une infraction visée au paragraphe 2 a) de l'article 179 du Code pénal (vol en réunion) et a condamné le requérant à cinq ans d'emprisonnement et à la confiscation de ses biens. Le tribunal a retenu ses aveux initiaux. Bien qu'il se soit rétracté lors du procès et ait fait valoir qu'il avait subi des mauvais traitements, le tribunal a estimé que ses griefs étaient infondés et n'étaient corroborés par aucun élément objectif. En appel, le requérant a fait valoir, notamment, que sa condamnation était fondée sur ses aveux forcés. Le tribunal régional de Kostanai l'a néanmoins débouté le 2 décembre 2008. Le 11 décembre 2008, le requérant a demandé au Bureau régional du Procureur d'introduire une requête en contestation au titre de la procédure de contrôle contre la décision du tribunal régional de Kostanai, mais sa demande a été rejetée. Le 23 décembre 2008, il a déposé une autre demande de contrôle auprès du tribunal régional de Kostanai, qui l'a rejetée le 12 janvier 2009. Une nouvelle requête au titre de la procédure de contrôle a été rejetée par la Cour suprême le 9 juin 2009.

2.15 Le 27 décembre 2008, le requérant a commencé à exécuter sa peine à la colonie n° 161/7. Chaque fois que sa mère lui rendait visite, elle remarquait que son état de santé se

détériorait. Le 12 novembre 2009, le requérant a été transporté inconscient à l'unité médicale de la colonie. En décembre 2009, une pneumonie a été diagnostiquée. Cependant, le médicament prescrit par le médecin et apporté par la mère du requérant n'a pas eu d'effets. Le requérant a été traité à l'unité médicale de la colonie jusqu'au 28 octobre 2010, après quoi il a été transféré à la colonie n° 164/8 réservée aux détenus atteints de tuberculose.

2.16 Le 21 novembre 2008, la mère du requérant s'est plainte auprès du RDIA, dénonçant plusieurs lacunes de l'enquête sur les mauvais traitements infligés au requérant par les policiers du Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures et relevant notamment que les enquêteurs n'avaient pas interrogé le requérant ni enregistré les déclarations des témoins. Le 5 décembre 2008, le RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales en l'espèce.

2.17 Le 8 janvier 2009, le Bureau du Procureur de Rudny a infirmé le refus du Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures, daté du 9 novembre 2008, d'engager des poursuites pénales et a renvoyé le dossier pour complément d'enquête. L'enquête a été de nouveau menée par le Service de police judiciaire, où le requérant avait été victime de mauvais traitements. Le 20 décembre 2008, le Service de police judiciaire a une nouvelle fois refusé d'engager des poursuites pénales. Le 30 avril 2009, cette décision a été infirmée par le Procureur de Rudny et les pièces du dossier ont été renvoyées pour complément d'enquête. Le 12 mars 2009, le Service de police judiciaire a refusé que des procédures pénales soient engagées.

2.18 Le 25 mai 2009, le Service de police judiciaire a refusé encore une fois d'engager des poursuites pénales. Ce refus a été de nouveau infirmé par le Procureur de Rudny le 17 juin 2009. Le 29 septembre 2009, la mère du requérant a déposé une requête auprès du Chef du Département des affaires intérieures de la région de Kostanai, pour demander que l'enquête soit transférée à un autre organisme, en faisant valoir que les agents du Service de police judiciaire avaient un intérêt dans l'affaire et que l'enquête avait manqué d'impartialité et avait été superficielle. L'affaire a ensuite été transférée du Département de la sécurité intérieure au RDIA, qui relevait cependant de la même chaîne de commandement. Après avoir interrogé sommairement un certain nombre de policiers, le RDIA a refusé d'engager des poursuites pénales au motif qu'il n'y avait pas de preuves.

2.19 Le 28 avril 2010, la mère du requérant s'est plainte auprès du Ministère de l'intérieur à Astana du retard pris dans l'enquête sur les mauvais traitements infligés à son fils. Lors d'une conférence de presse organisée le 12 mai 2010, elle a dénoncé publiquement le fait que l'enquête avait été repoussée depuis vingt et un mois et les infractions commises par les policiers. Le 17 mai 2010, le Bureau du Procureur de la région de Kostanai a confirmé la décision, rendue par le Département de la sécurité intérieure le 1^{er} mars 2010³, de pas engager de poursuites pénales contre les policiers au motif qu'il n'y avait pas de preuves. Cette décision se fondait sur la condamnation du requérant prononcée par le tribunal municipal de Rudny le 21 octobre 2008, dans laquelle le tribunal avait conclu que les allégations d'aveux forcés du requérant étaient infondées.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que les traitements qu'on lui a infligés pour le forcer à s'avouer coupable peu de temps après son arrestation, en l'absence d'avocat, constituent une torture au sens de l'article premier de la Convention. Il a été battu pendant une longue période de temps et a subi des lésions plus ou moins graves. En outre, au cours de ces longs

³ Le requérant n'avait pas connaissance de cette décision et n'en a jamais reçu copie.

interrogatoires, il a été empêché de manger, de boire et de dormir pendant deux jours, ce qui a exacerbé ses souffrances.

3.2 Le requérant affirme aussi que l'État partie n'a pas mis en place des garanties suffisantes contre la torture et les mauvais traitements. Son arrestation et sa détention subséquente par la police n'ont pas été enregistrées et il n'a pas pu voir un avocat après son arrestation, ce qui a facilité le fait qu'il soit torturé par la police, en contravention du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Ses proches et d'autres personnes l'ont vu avant son arrestation et peuvent confirmer qu'il n'avait aucune blessure. Les lésions qu'il a subies n'ont pas fait l'objet d'un constat parce qu'il a été intimidé et forcé d'affirmer qu'elles ne résultaient pas des coups que lui avaient portés des policiers.

3.3 Le requérant soutient également que l'État partie n'a pas procédé immédiatement à une enquête appropriée aux fins des articles 12 et 13 de la Convention. Le Service de police judiciaire et le RDIA ont refusé à plusieurs reprises d'engager des poursuites pénales; ces refus ont ensuite été infirmés par le Bureau du Procureur à plusieurs reprises. Aucune enquête appropriée n'a été menée, car les policiers concernés n'ont pas enquêté dûment. L'enquête sur les allégations du requérant a duré deux ans et demi environ et n'a pas été menée par un organe indépendant, ni impartial. En outre, elle a été réalisée par le service de police où les actes de torture en question avaient été commis. Son efficacité a aussi été compromise par la réticence des autorités à obtenir des preuves objectives et à tirer des conclusions impartiales.

3.4 Le requérant affirme aussi que le droit d'être indemnisé pour un préjudice causé par des actes commis par des responsables de l'application des lois n'est reconnu qu'après la condamnation des responsables dans le cadre de procédures pénales. L'absence de procédure pénale l'a privé de la possibilité d'engager une action civile en réparation, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.5 Le requérant soutient que, contrairement aux garanties prévues à l'article 15 de la Convention, ses aveux forcés ont été retenus par le tribunal lorsque celui-ci a établi qu'il était coupable.

3.6 Le requérant affirme en outre que son état de santé exige des examens spécialisés et un traitement médical approprié dont il ne peut pas bénéficier dans une prison ordinaire, car il a contracté une tuberculose infiltrative compliquée d'une pleurésie tuberculeuse, ce qui équivalait à une violation des droits reconnus à l'article 16 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par note verbale du 14 juin 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il note que le 11 mai 2010, le Département des affaires intérieures de la région de Kostanai a reçu une plainte déposée par la mère du requérant au sujet des mauvais traitements que les policiers K., O. et S. du Service de police judiciaire auraient infligés à son fils. Le 17 mai 2010, l'enquêteur T.V. du RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales car une décision de refus d'engager une procédure avait déjà été adoptée à ce sujet et n'avait pas été infirmée. À ce sujet, l'État partie note que la mère du requérant avait auparavant soumis au Département des affaires intérieures de la région de Kostanai et au Service de police judiciaire plusieurs plaintes analogues au sujet des mauvais traitements qu'aurait subis son fils. Ces plaintes ont toutes été dûment examinées et les autorités nationales n'ont pas établi que le requérant avait été soumis à des mauvais traitements physiques ou psychologiques visant à lui extorquer des aveux. En conséquence, plusieurs décisions de refus d'engager une procédure pénale ont été rendues.

4.2 L'État partie donne en outre un bref aperçu des faits relatifs à la procédure pénale engagée contre le requérant et son coaccusé B. Il note que le 21 août 2008, le tribunal municipal de Rudny a reconnu le requérant et B. coupables d'avoir commis une infraction

visée au paragraphe 2 a) de l'article 179 du Code pénal (vol en réunion) et les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement. Le requérant et B. ont tous deux fait appel de la décision rendue le 21 août 2008, mais le tribunal régional de Kostanai les a déboutés le 2 décembre 2008. Le 23 décembre 2008, le conseil du requérant a demandé au tribunal régional de Kostanai de revoir les décisions du 21 août et du 2 décembre 2008 au titre de la procédure de contrôle. Cette demande a été rejetée le 12 janvier 2009 pour défaut de fondement. Une requête concernant les décisions rendues par les tribunaux d'instance a ensuite été soumise au titre de la procédure de contrôle à la Cour suprême, mais elle a été rejetée le 9 juin 2009 au motif qu'elle était manifestement mal fondée.

4.3 L'État partie soutient que les griefs que le requérant tire des articles 1^{er}, 2, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention contre la torture sont irrecevables car ses allégations de mauvais traitements visant à lui extorquer des aveux ne sont corroborées par aucun élément de preuve et ne sont donc pas fondées.

4.4 L'État partie note que le requérant s'est avoué coupable au cours de l'enquête préliminaire. Le requérant et B. ont tous les deux reconnu qu'ils avaient décidé de commettre un vol dans le magasin en question le 28 juin 2008. Le même jour, ils sont entrés dans le magasin, B. a ordonné au commerçant de se coucher sur le sol et ils ont volé 36 000 tenge et trois bouteilles de bière. Cependant, les deux coaccusés sont ensuite revenus sur leurs aveux initiaux au cours de l'enquête préliminaire et ont commencé à nier toute implication dans le vol. L'État partie note en outre que la culpabilité du requérant a été dûment établie pendant la procédure pénale et par le tribunal. Celui-ci a également examiné ses allégations de mauvais traitements au cours de l'enquête préliminaire, mais les a jugées sans fondement. À ce propos, l'État partie appelle l'attention sur les déclarations des victimes et de plusieurs témoins, qui confirment que le requérant et B. ont bel et bien commis le vol dans le magasin le 28 juin 2008. Il souligne aussi que pendant les audiences, les policiers K. et O. ont attesté que le requérant, de son plein gré et en présence de son avocat, avait avoué avoir commis le vol, et qu'il avait aussi reconnu sa culpabilité lors d'un contre-interrogatoire entre lui et les victimes.

4.5 L'État partie rejette aussi pour défaut de fondement les griefs relatifs à l'inefficacité et la longueur de l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements du requérant et au fait que les autorités n'indemnisent pas les préjudices causés par des agents de l'État. Il rappelle que le 11 mai 2010, le Département des affaires intérieures de la région de Kostanai a reçu la plainte déposée par la mère du requérant au sujet des mauvais traitements que le Service de police judiciaire aurait infligés à son fils. Lors de l'examen préalable à l'enquête, le 14 mai 2010, le requérant a demandé qu'il soit mis fin à l'enquête sur la plainte déposée par sa mère, car il n'avait pas été soumis à des mauvais traitements; il ne contestait pas la décision du tribunal ni la peine prononcée et il n'avait aucun grief contre quiconque. En conséquence, le 17 mai 2010, l'enquêteur T.V du RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales car une décision de refus d'engager une procédure avait déjà été adoptée à cet égard et n'avait pas été infirmée. Les plaintes antérieures de la mère du requérant ont été examinées mais n'ont pas été jugées recevables. En conséquence, un certain nombre de décisions de refus d'engager des poursuites pénales ont été rendues. Toutes l'ont été dans les délais prévus par le droit interne.

4.6 En ce qui concerne la question de la réparation, l'État partie fait observer que, conformément à l'article 42 du Code de procédure pénale, lorsqu'un tribunal décide de réhabiliter partiellement ou totalement une personne, l'institution responsable de la procédure pénale a l'obligation de reconnaître le droit de cette personne à une indemnisation. La personne partiellement ou totalement réhabilitée est personnellement informée de la décision du tribunal et reçoit des informations sur la procédure d'indemnisation des préjudices. À ce sujet, l'État partie note que les autorités nationales ont établi que le requérant n'avait été soumis à aucun mauvais traitement physique ou

psychologique. En outre, les tribunaux ne l'ont pas relaxé, il n'a été rendu aucune décision visant à mettre fin aux poursuites pénales engagées contre lui ou à annuler pour illégalité une décision adoptée dans le cadre de la procédure pénale. Il n'y avait donc pas lieu de l'indemniser.

4.7 L'État partie soutient que les allégations du requérant, qui affirme qu'il n'a pas eu accès à des recours internes utiles et que ses aveux forcés ont été retenus comme preuve par le tribunal, sont manifestement mal fondées. Le requérant et son défenseur ont fait appel de toutes les décisions judiciaires adoptées dans son affaire, jusqu'à la Cour suprême. En particulier, le tribunal municipal de Rudny a conclu, notamment, que les aveux du requérant et les actes de l'enquête confirmant sa participation au vol commis le 28 juin 2008 étaient recevables et acceptables, et que l'ensemble des éléments de preuve suffisait à établir sa culpabilité dans ce vol. En outre, la décision rendue le 21 août 2008 par le tribunal municipal de Rudny était fondée non seulement sur les aveux du requérant, mais aussi sur une multitude d'autres éléments de preuve, qui ont tous été examinés par le tribunal.

4.8 Quant au fait que le requérant n'aurait pas bénéficié de traitement médical après avoir subi les mauvais traitements qui auraient aggravé son état de santé, l'État partie fait valoir que, selon les rapports du chef de la colonie pénitentiaire UK-161/1 datés du 26 novembre et du 10 décembre 2008, le requérant ne s'est plaint d'aucune blessure lors de l'examen médical pratiqué à son arrivée à la colonie le 1^{er} août 2008. De plus, aucune lésion corporelle n'a été constatée sur son corps. En outre, le fait que le requérant ait contracté une tuberculose infiltrative compliquée d'une pleurésie tuberculeuse ne peut en aucune manière être lié aux mauvais traitements qu'il prétend avoir subis.

4.9 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à des mauvais traitements par les policiers du Service de police judiciaire et les griefs qu'il tire des articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention sont manifestement mal fondés et irrecevables.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

5.1 Par lettre du 23 septembre 2012, le requérant rappelle brièvement les circonstances de son arrestation le 17 juillet 2008. Il note en outre que, selon les observations de l'État partie, les autorités nationales n'ont reçu la plainte initiale de sa mère concernant les mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire que le 11 mai 2010. À ce sujet, il note que, dans ses observations, l'État partie se réfère à sa plainte du mois de mai 2010, alors qu'elle avait porté plainte pour mauvais traitements dès le 5 août 2008, après lui avoir rendu visite au centre de détention provisoire et avoir vu des ecchymoses sur son corps. Le requérant a pour sa part déposé sa première plainte auprès du Bureau du Procureur de Rudny, puis auprès du Bureau régional du Procureur de la région de Kostanai le 12 août 2008.

5.2 Le requérant souligne en outre que l'État partie n'a pas indiqué quels actes exactement avaient été effectués dans le cadre de l'examen des plaintes de sa mère concernant les mauvais traitements qu'il a subis. Il note également que l'examen de sa plainte pour mauvais traitements a duré plus de deux ans. Le Service de police judiciaire ayant refusé d'engager des poursuites pénales, les plaintes concernant les mauvais traitements qu'il a subis ont été examinées par le Bureau de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures, qui a conclu que de simples allégations de mauvais traitements ne constituaient pas des motifs suffisants pour engager des poursuites pénales. Le requérant réaffirme que les autorités n'ont pas mené d'enquête efficace car, par exemple, le lieu où il a été maltraité n'a pas fait l'objet d'un examen, les policiers responsables n'ont pas été contre-interrogés, il n'y a pas eu de confrontation, aucun témoin n'a été interrogé et aucun examen médico-légal n'a été effectué. Le requérant fait valoir que

l'absence d'enquête approfondie sur les mauvais traitements qu'il a subis prouve que les autorités ont une approche superficielle de ces enquêtes. En outre, le requérant n'a pas eu accès au dossier de cet examen.

5.3 Le requérant souligne qu'en 2008, le Comité a noté, au sujet de l'État partie, que «l'examen préliminaire des allégations et des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête immédiate et impartiale»⁴. Le Comité a également critiqué l'absence d'organisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture, en particulier ceux imputés à la police, car c'est en général celle-ci qui est chargée de mener les enquêtes sur les allégations de torture⁵. Le requérant souligne aussi que, selon le Comité, de manière générale, les enquêtes sur des actes de torture imputés à la police ne doivent pas être menées par la police ni sous sa responsabilité.

5.4 Le requérant note en outre que le «conseil consultatif» du Département des affaires intérieures ne l'a interrogé à propos des mauvais traitements subis qu'après la tenue d'une conférence de presse le 12 mai 2010. Il indique que le conseil consultatif l'a interrogé, le 14 mai 2010, dans le but d'obtenir des informations permettant aux autorités de justifier la lenteur (vingt et un mois) de l'enquête sur ses allégations de torture. Il affirme que la veille de la visite du conseil, il a été convoqué par le «chef de la Division opérationnelle», A. S., qui lui a dit que s'il voulait continuer à exécuter sa peine sans problèmes, il ne devait pas se plaindre au conseil. Il en est résulté que si, le 14 mai 2010, devant le conseil consultatif, le requérant a commencé à décrire les mauvais traitements qu'il avait subis et à nommer les policiers responsables, peu après, craignant pour sa sécurité, il a rétracté toutes ses plaintes précédentes au sujet de ses mauvais traitements et a affirmé qu'en réalité, personne ne l'avait jamais battu. Cette déclaration a été enregistrée en vidéo par un représentant du conseil consultatif et transmise aux médias. À cette occasion, le requérant a signé une déclaration indiquant qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements et qu'il n'avait pas d'autres griefs à formuler.

5.5 Le 5 mai 2011, le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle en raison de son état de santé. Il indique que ce n'est qu'après sa libération qu'il a pu donner des détails sur le contexte dans lequel il avait fait la déclaration du 14 mai 2010, que l'État partie a jointe à ses observations, par laquelle il rétractait ses griefs de mauvais traitements. Il ajoute en particulier qu'à l'époque, le Chef adjoint des opérations et du régime de travail avait exigé qu'il rétracte toutes ses plaintes contre le Service de police judiciaire, sous peine de goûter à «tous les charmes de la colonie». Il souligne qu'il dépendait entièrement du bon vouloir de l'administration de la colonie n° 161/4 de Kushmurunskiy, qui est connue pour son taux élevé de décès en détention, et qu'il a donc décidé de signer la déclaration.

5.6 Le requérant ajoute qu'il est prêt à subir un test polygraphique (détecteur de mensonge) au sujet des mauvais traitements subis. Il rappelle que tous les détenus dépendent de l'administration pénitentiaire et qu'il avait été menacé par le chef des opérations A. et son adjoint B. et qu'on lui avait demandé de retirer ses plaintes contre le Service de police judiciaire. À son arrivée à la colonie n° 161/1, le 27 décembre 2008, il a été détenu dans le quartier de quarantaine pendant dix jours, dans des conditions très dures, et il y a été maltraité. Il a été ensuite affecté à la brigade n° 9, où les mauvais traitements se sont poursuivis. En raison des conditions très dures et de la mauvaise alimentation, il a été infecté par la tuberculose et a été placé à l'unité médicale le 12 novembre 2009. Il y a été soigné jusqu'au 28 octobre 2010, mais les soins de santé dispensés étaient insuffisants.

⁴ Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan, document de l'Organisation des Nations Unies publié sous la cote CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, par. 24.

⁵ Ibid.

Depuis sa libération, le 5 mai 2011, il est en traitement et est inscrit dans une clinique spécialisée dans la tuberculose.

Réponses complémentaires des parties

6.1 Par lettres du 11 janvier et du 19 juin 2013, l'État partie a réaffirmé que les allégations du requérant concernant des mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire sont sans fondement. Dans les circonstances de l'espèce, l'État partie n'a violé aucune disposition de la Convention et la présente communication est donc irrecevable parce que manifestement mal fondée.

6.2 Par lettre du 6 mars 2013, le requérant a relevé que l'État partie n'avait présenté aucune nouvelle information ou argumentation concernant la recevabilité et le fond de sa requête, mais s'était contenté de maintenir qu'il n'avait pas été torturé en garde à vue. Il maintient ses griefs, prie le Comité d'examiner la recevabilité et le fond de la requête et fait la liste des recommandations que l'État partie devrait être invité à mettre en œuvre.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate en outre que l'État partie ne conteste pas que les recours internes ont été épuisés⁶ et, partant, il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention d'examiner la communication.

7.4 Le Comité a pris note des griefs que le requérant tire de l'article 16 de la Convention en raison des soins de santé insuffisants qui lui auraient été dispensés et des mauvaises conditions de détention qu'il a subies dans la colonie pénitentiaire. Il relève cependant que le requérant ne présente pas de certificat médical ou d'autre éléments de preuve à l'appui de ses allégations concernant le traitement médical qu'il a reçu pendant sa détention, la détérioration de son état de santé ou ses éventuelles plaintes au sujet des soins de santé insuffisants qui lui auraient été dispensés. En conséquence, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité considère que cette partie de la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention⁷.

7.5 En outre, le Comité prend note des allégations du requérant au titre des articles 1^{er}, 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention. Il note que l'État partie conteste leur recevabilité au motif qu'elles sont manifestement infondées. À la lumière des éléments dont il est saisi, toutefois, il estime que les arguments avancés par le requérant soulèvent des questions importantes qui devraient être examinées au fond⁸. En conséquence, il ne relève pas d'autres obstacles à la recevabilité. Il déclare donc cette partie de la communication recevable et procède à son examen sur le fond.

⁶ Voir par exemple la communication n° 225/2003 (CAT/C/32/D/225/2003), *R. S. c. Danemark*, décision adoptée le 19 mai 2004, par. 6.1.

⁷ Voir par exemple la communication n° 434/2010 (CAT/C/51/D/434/2010), *Y. G. H. et consorts c. Australie*, décision adoptée le 14 novembre 2013, par. 7.4.

⁸ Pour une approche analogue, voir, par exemple, la communication n° 435/2010 (CAT/C/49/D/435/2010), *G. B. M. c. Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2012, par. 6.3.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité note que le requérant affirme être victime d'une violation de l'article premier de la Convention lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 car l'État partie a manqué à son obligation de prévenir et de punir les actes de torture. Ces dispositions sont applicables dans la mesure où les actes dont le requérant a été l'objet devraient être considérées comme des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention⁹. Le Comité prend note à cet égard de la description détaillée donnée par le requérant du traitement que lui auraient infligé les policiers du Service de police judiciaire en juillet 2008 immédiatement après son arrestation et sa détention non enregistrées, en l'absence d'avocat, pour le contraindre à s'avouer coupable d'un vol. En outre, le requérant a fourni les noms des policiers qui l'auraient maltraité au point qu'il s'est avoué coupable. Le Comité estime que le traitement en question peut être assimilé à des actes de torture infligés intentionnellement par des agents de la fonction publique dans le but d'extorquer des aveux. Il note aussi que l'État partie se borne à nier que le requérant ait jamais été maltraité sans cependant expliquer suffisamment comment, dans la pratique, les autorités ont dûment traité les plaintes du requérant et de sa mère concernant les mauvais traitements/actes de torture subis.

8.3 Bien que le requérant n'ait pas présenté de certificat médical attestant les lésions qu'il a subies à la suite des mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire, le Comité note qu'il a fait des déclarations cohérentes au sujet de ces mauvais traitements devant les autorités nationales, notamment au cours de la procédure pénale et au tribunal, jusqu'à la plus haute juridiction. Il prend également note de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a reçu aucune assistance médicale lorsqu'il a été placé dans le centre de détention provisoire et lorsqu'il est arrivé, le 1^{er} août 2008, à la colonie n° 161/1, où le personnel médical a refusé d'admettre qu'il avait été maltraité ou de faire état de ses blessures dans son dossier médical. Le Comité note que l'État partie n'a pas spécifiquement réfuté ces allégations. Dans ces circonstances, il décide qu'il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations du requérant, étant donné, en particulier, que celui-ci n'avait accès qu'au personnel médical pénitentiaire et ne pouvait pas faire appel à un médecin expert indépendant qui aurait pu constater/décrire ses lésions. En outre, le Comité prend note des allégations non réfutées du requérant selon lesquelles il n'a pas été interrogé et n'a pas fait l'objet d'un examen médico-légal lorsque les autorités de l'État ont reçu ses plaintes initiales ou celles de sa mère concernant les mauvais traitements subis. Quant à l'argument de l'État partie selon lequel le 14 mai 2010, le requérant a signé une déclaration dans laquelle il rétractait ses plaintes contre les policiers du Service de police judiciaire, le Comité prend note de l'explication du requérant, qui affirme qu'il a signé la déclaration en question parce qu'il a été menacé et pressé de le faire par l'administration pénitentiaire sous peine de subir des conséquences néfastes.

8.4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité note qu'il n'est pas contesté que le requérant était détenu par la police au moment où il affirme qu'il a été torturé et a subi des blessures graves. L'État partie n'a pas non plus réfuté l'allégation du requérant selon laquelle son arrestation et sa garde à vue par la police sont restées non enregistrées pendant au moins deux jours, et qu'il n'était pas représenté par un avocat pendant ce laps de temps. Il n'a pas non plus contesté le fait que la mère du requérant avait demandé à deux reprises à l'administration de l'IVS de lui fournir un rapport médical sur l'état de santé du requérant

⁹ Voir la communication n° 269/2005 (CAT/C/39/D/269/2005), *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.4.

au moment de son admission à l'IVS; or le Chef de l'IVS ne lui a adressé qu'une brève réponse, dans laquelle il indiquait que le requérant n'avait aucun grief à formuler et qu'aucune lésion n'avait été constatée lors de son admission¹⁰. En outre, il n'est pas non plus contesté que le requérant et sa mère se sont tous les deux plaints, tout au long de l'enquête préliminaire et devant le tribunal, des mauvais traitements infligés au requérant par les policiers du Service de police judiciaire. Dans ce contexte, le Comité relève que l'État partie n'a pas donné d'explications détaillées sur la manière concrète dont les plaintes en question ont été traitées par ses autorités compétentes. Le Comité constate en outre que l'État partie n'a pas communiqué les pièces médicales attestant l'état de santé du requérant au moment de son admission à l'IVS et corroborant l'affirmation de l'État partie selon laquelle aucune lésion n'avait été constatée. Dans ces circonstances, à la lumière de la description détaillée que le requérant a donnée des mauvais traitements qui lui ont été infligés pour le contraindre à s'avouer coupable et étant donné que l'État partie n'a soumis aucun élément de preuve objectif sous forme de pièce médicale pour réfuter les allégations du requérant concernant les blessures qui lui ont été infligées, et à la lumière également des informations et des pièces figurant dans le dossier, le Comité conclut en l'espèce qu'il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur¹¹. Le Comité conclut en outre que les faits tels qu'ils sont rapportés montrent que le traitement réservé au requérant au début de sa garde à vue par les policiers qui ont procédé à l'enquête pendant cette période, qui a débouché sur les aveux arrachés à l'intéressé, en l'absence d'avocat, constitue une violation par l'État partie de l'article premier de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, car les autorités n'ont pas prévenu ni réprimé des actes de torture.

8.5 Le Comité note que le requérant affirme qu'il n'a pas été procédé immédiatement à une enquête impartiale et efficace au sujet de ses allégations de torture, et que les responsables n'ont pas été poursuivis, en violation des articles 12 et 13 de la Convention. Le Comité constate que, bien que le requérant ait signalé les actes de torture peu de temps après leur commission, lorsqu'un procureur du Bureau du Procureur de Rudny s'est rendu dans le centre de détention où il avait été placé, l'enquête préliminaire n'a été ouverte qu'un mois plus tard environ, lorsque le Bureau du Procureur de Rudny a informé la mère du requérant que sa plainte avait été transmise au RDIA pour examen. En outre, le RDIA et le Service de police judiciaire ont tous les deux refusé à plusieurs reprises d'engager une procédure pénale au motif qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve. Le requérant affirme aussi qu'en réalité, il n'y a pas eu d'enquête appropriée sur son affaire, car les policiers, c'est-à-dire les intéressés, n'ont pas mené d'enquête approfondie. En outre, l'enquête sur ses allégations a duré deux ans et demi environ et n'a jamais été menée par une autorité indépendante. Les griefs de torture du requérant n'ont pas davantage été pris en compte par les tribunaux; il n'a pas été ouvert d'enquête et rien n'a été fait pour établir la responsabilité pénale des responsables.

8.6 Le Comité rappelle qu'une enquête ne suffit pas en soi pour démontrer que l'État partie s'est acquitté des obligations qui découlent de l'article 12 de la Convention s'il peut être montré qu'elle n'a pas été menée impartialement¹². À ce sujet, il constate qu'en l'espèce, l'enquête a été confiée au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures de la ville de Rudny et au Service de la sécurité intérieure du Département des

¹⁰ Voir par. 2.10.

¹¹ Voir, par exemple, la communication n° 207/2002 (CAT/C/33/D/207/2002), *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision du 24 novembre 2004, par. 5.3, et la communication n° 172/2000 (CAT/C/35/D/172/2000), *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 7.1.

¹² Voir la communication n° 257/2004 (CAT/C/41/D/257/2004), *Kostadin Nikolov Keremedchiev c. Bulgarie*, décision adoptée le 11 novembre 2008, par. 9.4.

affaires intérieures de la région de Kostanai (RDIA), c'est-à-dire la même institution que celle où les actes de torture auraient été commis et une institution relevant de la même chaîne de commandement. Dans ce contexte, le Comité rappelle qu'il s'est déjà dit préoccupé par le fait que l'examen préliminaire des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête impartiale¹³.

8.7 Le Comité rappelle aussi qu'en vertu de l'article 12, l'enquête doit être immédiate et impartiale, la rapidité étant essentielle autant pour éviter que la victime continue de subir les actes prohibés car, à moins que les méthodes employées n'entraînent des effets permanents et graves, d'une façon générale, les marques physiques de la torture, et en particulier des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance¹⁴. En l'espèce, une enquête préliminaire a été ouverte plus d'un mois après le signalement des actes de torture les 17 et 18 juillet 2008. Cette enquête a reposé lourdement sur le témoignage des auteurs présumés – des policiers, qui ont nié avoir participé aux actes de torture –, et peu de poids, sinon aucun, y a été accordé aux allégations du requérant et de ses proches. À ce propos, le Comité note que, selon les éléments figurant dans le dossier, le requérant n'a jamais été interrogé par des agents au sujet des mauvais traitements subis et n'a fait l'objet d'aucun examen médico-légal. En conséquence, il a été refusé d'engager des poursuites pénales et aucune accusation n'a été portée contre les auteurs présumés, faute de preuves. Aucun recours ne pouvait donc être offert au requérant.

8.8 Dans ces conditions, et à la lumière des éléments dont il est saisi, le Comité conclut que l'État partie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture ni celle d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause, en violation des articles 12 et 13 de la Convention.

8.9 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 14 de la Convention, le Comité note qu'il n'est pas contesté que l'absence de procédure pénale a privé le requérant de la possibilité d'engager une action civile en réparation étant donné que le droit à réparation en cas d'acte de torture ne prend effet qu'après la condamnation des responsables par un tribunal pénal de l'État partie. Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière appropriée, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. La réparation doit couvrir l'ensemble des préjudices subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire¹⁵. Le Comité considère toutefois que, même si une enquête pénale permet de recueillir des preuves, ce qui est dans l'intérêt des victimes, l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale. Il considère qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime. Une procédure civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale, et les textes législatifs et les institutions nécessaires à cet effet devraient être en place. Si la législation interne impose qu'une action pénale ait

¹³ Voir les observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan, document de l'Organisation des Nations Unies publié sous la cote CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, par. 24.

¹⁴ Communication n° 59/1996 (CAT/C/20/D/59/1996), *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

¹⁵ Voir la communication n° 269/2005 (CAT/C/39/D/269/2005), *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.8.

lieu avant qu'une action civile en dommages-intérêts puisse être engagée, l'absence d'action pénale ou la longueur excessive de la procédure pénale constitue un manquement de l'État partie aux obligations imposées par la Convention. Le Comité souligne que des recours disciplinaires, sans possibilité de recours judiciaire effectif, ne peuvent pas être considérés comme suffisants au regard de l'article 14. Compte tenu de ce qui précède et dans les circonstances de l'espèce, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention¹⁶.

8.10 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15 de la Convention, le Comité fait observer que le caractère général de l'interdiction faite à l'article 15 de la Convention d'invoquer toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture comme un élément de preuve «dans une procédure» découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour les États parties de vérifier si des déclarations retenues comme preuves dans une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture¹⁷. À cet égard, le Comité relève qu'en l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas donné la suite voulue aux plaintes répétées du requérant concernant ses aveux forcés. En l'absence de toute autre information utile à ce sujet dans le dossier, il estime que les autorités de l'État partie n'ont pas dûment vérifié si les déclarations retenues comme preuves dans la procédure avaient été obtenues par la torture. Dans ces circonstances, il conclut que l'État partie a aussi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article premier, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Le Comité invite instamment l'État partie à mener une enquête véritablement impartiale et indépendante en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, à assurer au requérant une réparation complète et appropriée, comprenant une indemnisation et des moyens de réadaptation, et à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à cette décision.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹⁶ Voir par exemple la communication n° 207/2002, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.5.

¹⁷ Voir par exemple la communication n° 219/2002 (CAT/C/30/D/219/2002), *G. K. c. Suisse*, décision adoptée le 7 mai 2003, par. 6.10.